

Etablissement de VERTOLAYE

**ACCORD D'ETABLISSEMENT
RELATIF A L'ORGANISATION D'ASTREINTES**

ENTRE :

La Direction de l'Etablissement de Vertolaye, d'une part,

ET :

Les représentants des Organisations Syndicales représentatives dans le périmètre de l'Etablissement, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord d'Etablissement définit les conditions d'organisation des astreintes.

Il annule et remplace les accords ou dispositions portant sur les conditions d'organisation d'astreintes existant dans l'Etablissements de Vertolaye.

Article 1 - Cadre juridique

Le présent accord s'inscrit dans le cadre :

- des dispositions de l'article L 212-4 bis du code du travail,
- des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 20 juin 2000)
- la procédure « Cadre d'astreinte » BCDV-ORG-007

En cas d'évolution législative, réglementaire ou conventionnelle importante, ayant un impact sur les dispositions du présent accord, la Direction et les Organisations Syndicales se rencontreront pour apprécier les mesures à prendre et l'opportunité d'une adaptation éventuelle des articles concernés.

JFN

DF F-D

Article 2 - Définition

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Le temps d'astreinte est décompté dans le repos quotidien et hebdomadaire. Le temps d'intervention, qui constitue du temps de travail effectif, ne peut être retenu pour ce calcul.

Article 3 – Organisation des astreintes

1. Astreinte Chimique

1.1. Personnel concerné

Personnel relevant de l'avenant 3 de la CCNIC désigné par la Direction de l'établissement sur la base d'une évaluation effectuée par le Comité de Direction du site.

Ce personnel fait partie intégrante du plan d'opération interne (P.O.I.) et peut être mobilisé à tout instant, suite au déclenchement de celui-ci. A ce titre, il est le représentant de la Direction jusqu'à l'arrivée des secours.

Le cadre d'astreinte Chimique est appelé par le service Sécurité.

Il doit être en mesure d'intervenir sur le site dans un délai de 1 heure dans des conditions normales de circulation.

1.2. Missions

Lors des travaux réalisés pendant les périodes de fermeture de l'établissement ou en fin de semaine, seul le cadre d'astreinte Chimique peut donner l'autorisation de démarrer les chantiers nécessitant un permis de feu, de pénétrer ou d'accès.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel présent pendant ses horaires d'astreinte, et peut faire cesser toute opération, si les circonstances, laissées à sa seule appréciation, le justifient.

En cas d'activité, le Cadre d'astreinte Chimique effectuera 1 visite dans l'établissement par week-end dans le but de :

- vérifier l'absence de problèmes majeurs,
- assurer une visibilité de la Direction en dehors des heures ouvrées

1.3. Plage horaire d'astreinte

Les périodes d'astreintes Chimiques sont organisées par semaine du mercredi 08h00 de la semaine n au mercredi 08h00 de la semaine n+1.

Un planning semestriel est établi par la Direction de l'établissement et transmis aux intéressés 2 mois avant.

En cas d'indisponibilité, il appartient à la personne désignée en concertation avec le service HSE de s'organiser pour trouver un remplaçant et d'en informer la Direction de l'Etablissement.

2. Astreinte Technique

2.1. Personnel concerné

Au sein du Département Technique, personnel relevant de l'avenant 2 ou 3 CCNIC susceptible d'être désigné par le Responsable du Département Technique

Le personnel d'astreinte Technique sera appelé par le service Sécurité à la demande du cadre d'astreinte Chimique.

Il doit être en mesure d'intervenir sur le site dans un délai de 1 heure dans des conditions normales de circulation.

2.2. Interventions

Les interventions pendant la période d'astreinte technique ont pour objet en cas d'incidents/accidents :

- d'effectuer les travaux dont l'exécution est nécessaire :
 - o pour organiser des mesures d'urgence,
 - o pour prévenir des accidents imminents
- d'évaluer la situation pour contacter, le cas échéant, l'astreinte Dépannage.

2.3. Plage horaire d'astreinte

Les périodes d'astreintes Techniques sont organisées par semaine du mercredi 08h00 de la semaine n au mercredi 08h00 de la semaine n+1.

Un planning semestriel est établi par le Responsable du Département Technique et transmis aux intéressés 2 mois avant.

En cas d'indisponibilité, il appartient à la personne désignée en concertation avec le responsable du Département Technique de s'organiser pour trouver un remplaçant et d'en informer le service Sécurité

Tfn

87 1.3

3. Astreinte Dépannage & Environnement

3.1. Personnel concerné

Au sein du Département Technique, personnel volontaire relevant de l'avenant 1 et 2 CCNIC désigné par les Responsables de Service pour intervenir pendant les périodes d'activité du week-end.

Le personnel d'astreinte Dépannage & Environnement sera appelé soit par le service Sécurité à la demande du personnel d'astreinte Chimique ou Technique soit par le système « Alerte ».

Il doit être en mesure d'intervenir sur le site dans un délai de 1 heure dans des conditions normales de circulation.

3.2. Interventions

Les interventions pendant la période d'astreinte Dépannage & Environnement ont pour objet :

- d'effectuer les travaux nécessaires suite à des incidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments,
- d'effectuer des visites de surveillance afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations.

3.3. Plage horaire d'astreinte

Durant les périodes d'activité, les périodes d'astreintes Dépannage & Environnement sont organisées selon l'une des modalités suivantes :

- du samedi 05h00 de la semaine n au lundi 05h00 de la semaine n+1,
- du premier jour du pont 05h00 au dernier jour du pont 05h00,
- du jour férié 05h00 au lendemain 05h00

Un planning trimestriel est validé par les Responsables de Service et transmis aux intéressés 1 mois avant.

En cas d'indisponibilité, il appartient à la personne désignée en concertation avec les Responsables de Service de s'organiser pour trouver un remplaçant et d'en informer le service Sécurité.

Article 4 – Indemnisation**1. Contrepartie de la sujétion d'astreinte**

Les personnels affectés aux dispositifs d'astreintes se verront attribuer une prime de 20 points UIC par jour non ouvré (samedi, dimanche, jour férié et pont) et 4 points UIC par jour ouvré.

2. Contrepartie en cas d'intervention

Sur la base des documents justificatifs visés par les responsables hiérarchiques, le temps d'intervention sera rémunéré de la façon suivante

- le personnel des avenants 1 & 2 ainsi que les cadres intégrés bénéficieront d'une rémunération sur la base du taux horaire de base du salarié majoré pour heures supplémentaires ou pour toute autre cause,
- les cadres autonomes bénéficieront d'une rémunération sur la base du taux horaire de base calculé du salarié.

A la demande du salarié, ces heures pourront faire l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateur de remplacement.

Ce repos devra préférentiellement être pris par journée entière ou par demi-journée dans un délai maximum de deux mois. Il ne pourra être pris entre le 1^{er} juillet et le 31 août ni être accolée aux congés payés.

En cas de non prise de ce repos compensateur dans le délai imparti (hors période neutralisée), il sera procédé au paiement.

Le trajet nécessitant l'utilisation d'un véhicule motorisé sera indemnisé au choix du salarié

- soit sur la base de 0,06 € plafonnés à 80 km A/R avec une heure forfaitaire de temps de trajet,
- soit sur la base du barème des frais kilométriques professionnels plafonnés à 80 km A/R sans heure forfaitaire de déplacement.

En fin de mois un relevé sera établi pour chaque salarié. Il comportera le nombre d'heures effectuées et les compensations financières versées au titre des articles 4.1 et 4.2.

Article 5 – Commission de suivi

Une commission de suivi composée de deux représentants de chaque organisation syndicale et de deux représentants de la Direction, sera convoquée à la demande d'une des parties pour examiner toute difficulté d'application du présent accord.

TFN 87 F.D.
SPF

Article 6 - Durée, révision, dénonciation

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Le présent accord pourra être révisé à la demande de l'une des parties signataires, sous réserve d'un préavis de trois mois. Cette demande de révision devra être notifiée aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois conformément aux dispositions du Code du travail. La demande de dénonciation devra être notifiée à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Formalités Légales

Conformément aux dispositions des articles L. 132-2-2 point IV, L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Puy de Dôme et auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait à Vertolaye, le 16 Novembre 2007

Pour la Direction de l'Etablissement

	Nom	Signature
	Jean Paul FAURE	

Pour les Organisations Syndicales

	Nom	Signature
CGT	NACHAIRE JF	
CFDT	Evelynne Malossi	
CFE-CGC	Fridine DEBUREN	
CGT-FO		